

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIUNU 1939.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
1938 21 août	Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (albums d'images et autres albums, couvertures d'albums photographiques et pour collections, images et impressions en décalcomanies, cartes postales, impressions diverses sur papier, carte ou carton et rectificatifs) (Arrêté de promulgation n° 643 c., du 27 juin 1939).....	242
1939 27 avril	Décret réglementant l'admission et le séjour des Français sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 657 c., du 28 juin 1939).....	243
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1939 31 mai	Arrêté n° 517 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1938 au budget de l'exercice 1939.	247
15 juin	Arrêté n° 587 a.p.e., nommant M. T. Cérans-Jérusalem membre de la commission d'expertise de la vanille.....	248
15 juin	Décision n° 588 a.g.f., fixant la composition de la commission permanente des fêtes à Raiatea pour l'année 1939	248
16 juin	Décision n° 592 a.g.f., portant rectification du nom d'un fonctionnaire du Service de la Sûreté.....	248
19 juin	Arrêté n° 601 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 16 juin 1939.....	249
20 juin	Décision n° 612 c., plaçant M. Lequerré (Robert), ouvrier de 7 ^{me} classe de l'Imprimerie du Gouvernement dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.....	249
20 juin	Décision n° 615 d., autorisant la Société Industrielle et Agricole de Tahiti à avoir un entrepôt fictif à Papeete.....	249
21 juin	Décision n° 616 c., fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de l'impôt des routes 1939 au titre des 17 districts de l'île de Tahiti.....	249
21 juin	Arrêté n° 617 a.g.f., portant modification à l'arrêté n° 411 a.g.f., du 25 avril 1939.....	250

21 juin	Décision n° 620 a.g.f., désignant les membres d'une commission chargée de vérifier l'identité et le nombre d'un contingent de travailleurs annamites arrivant par le vapeur " Sagittaire ".....	250
22 juin	Arrêté n° 623 a.g.f., complétant l'arrêté n° 245 s.g., du 11 mars 1932.....	250
22 juin	Décision n° 624 c., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe asiatique, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens pour l'année 1939 dans les 4 districts de l'île de Moorea.....	250
27 juin	Arrêté n° 644 a.g.f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire 1939 et fixant la durée de cette session.....	251
28 juin	Arrêté n° 656 a.g.f., convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce.....	251
	Extraits.....	251

AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Election du 15 janvier 1939, Tuamotu, (district de Fakarava).	252
Service des Douanes. — Avis relatif au décret du 27 avril 1939.....	252
Service des Douanes. — Avis à MM. les Exportateurs.....	253
Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Vente aux enchères publiques du mardi 14 juillet 1939.....	254
Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1939.....	254

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mai 1939	259
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	256
Annonces commerciales et avis divers	258

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 643 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 21 août 1938 relatif à l'indication de certains produits étrangers.

(Du 27 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1939 promulgué dans la colonie par arrêté n° 558 c., du 7 juin 1939 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret du 21 août 1938 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (albums d'images et autres albums, couvertures d'albums photographiques et pour collections, images et impressions en décalcomanie, cartes postales, impressions diverses sur papier, carte ou carton). (J.O.R.F. des 22 et 23 août 1938, page 10.005 et rectificatifs aux J.O.R.F. des 25 août 1938, page 10088 et 19 janvier 1939, page 965).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (albums d'images et autres albums ; couvertures d'albums photographiques et pour collections, images et impressions en décalcomanie, cartes postales, impressions diverses sur papier, carte ou carton).

(Du 21 août 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment son article 1^{er} ainsi conçu :

« Des décrets rendus en la forme de règlement d'administration publique sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine » ;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15 ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 avril 1938 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

a) Les albums d'images et autres albums (à l'exclusion des albums illustrés en noir ou en couleurs avec texte interprétatif considérés comme livres dans le commerce de la librairie) (nos 467 et 491 *ter* du tarif des douanes) ;

b) Les couvertures d'albums photographiques et pour collections (n° 491 *bis* du tarif des douanes) ;

c) Les images et impressions en décalcomanie sur papier ou carte (n° 469 *quinquies* du tarif des douanes) ;

d) Les cartes postales (n° 469 *sexies* du tarif des douanes) ;

e) Les impressions obtenues par les procédés lithographiques et assimilés, telles que gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, etc., y compris les calendriers et annonces commerciales, ainsi que les intérieurs d'albums pour photographies et à collections (nos 469, 469 *bis*, 469 *ter* et Ex. 461 I à M du tarif des douanes) ;

f) Les impressions typographiques et assimilées, comprenant les imprimés de tout genre, en noir ou en couleur, avec ou sans illustrations (nos 470 et Ex. 461 I à M du tarif des douanes) ;

g) Les étiquettes, habillages, étuis, boîtes conditionnements, etc., en papier, carte ou carton, revêtus d'impressions (nos 469-470 et Ex. 464 et 464 *ter* du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

En ce qui concerne les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., cette indication consistera en une mention explicite, en français ou en langue étrangère, spécifiant qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur lesdits articles, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit ainsi étiqueté, habillé, contenu ou conditionné.

L'indication de l'origine de ces étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., pourra, au surplus, être masquée lors de la présentation à l'acheteur des produits français ainsi habillés ou conditionnés.

Pour les marchandises désignées ci-après, cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Albums simplement cartonnés, à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur ; albums à décalcomanies ; albums à constructions et autres albums.

Au bas de la première page de la couverture, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur, à 3 centimètres au moins du bord de l'album ;

b) Couvertures d'albums photographiques et pour collections.

Au verso de la couverture, en bas et à gauche ;

c) Tableaux-réclames, affiches, blocs pour calendriers imprimés recto ou verso, images, feuilles de découpage et de construction, décalcomanies en tous genres et autres impressions.

Au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord ;

d) Petits calendriers et petites images : à 2 millimètres au moins du bord ;

e) Cartes postales illustrées : au recto (côté adresse), à l'emplacement de la ligne de séparation ;

f) Étiquettes : au recto, au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur ;

g) Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés : au recto, à 2 millimètres au moins du bord inférieur ;

h) Catalogues, prix-courants : au bas de la première page de la couverture, à 3 centimètres au moins du bord, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur ;

i) Petits catalogues et petits prix-courants, prospectus ne dépassant pas 14×18 : au bas de la première page de la couverture, à un centimètre au moins du bord, en caractères de 2 millimètres au moins de hauteur ;

j) En-têtes de lettres, factures, cartes commerciales : au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord, ou sur le côté gauche, à l'endroit habituel où s'inscrivent les firmes d'imprimeurs ;

k) Petites cartes commerciales : au recto, à 2 millimètres au moins du bord ;

l) Enveloppes : sur la patte, à un centimètre au moins du bord ;

m) Habillages, boîtes, étuis, conditionnements : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à un centimètre au moins du bord ;

n) Petits habillages, petites boîtes, petits étuis, petits conditionnements, dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum) : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à 2 millimètres au moins du bord.

Sont dispensés de l'obligation de la marque d'origine tous imprimés, catalogues, plans, dessins accompagnant l'outillage, les machines et le matériel importés de l'étranger.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur immédiatement pour tous les articles repris à l'article 1^{er}, qui étaient déjà visés par les décrets des 18 juin 1934, 28 août 1935 et 4 décembre 1936, et deux mois après sa publication au *Journal officiel* pour les autres marchandises.

Toutefois, les produits étrangers nouvellement visés par le présent décret, qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente ou vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits étrangers.

Art. 4. — Les décrets des 18 juin 1934, 28 août 1935, 4 décembre 1936 sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vizille, le 21 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

ARRÊTÉ n° 657 c. promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 27 avril 1939 sur l'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français sujets et protégés et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 3 mai 1939, page 5622).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

Admission et séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 avril 1939.

Monsieur le Président,

Les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie se trouvent actuellement réglementées par un décret du 6 avril 1930, complété par la suite.

Le gouverneur de la colonie a appelé mon attention sur certaines lacunes de ce texte.

Il a notamment signalé la nécessité d'établir une distinction entre les différentes catégories d'étrangers. Il a demandé que ces derniers soient, comme dans la plupart de nos possessions d'outre-mer, classés en non-immigrants et immigrants, afin de pouvoir protéger la colonie contre la venue d'individus indésirables.

Il a estimé, en outre, utile de soumettre à certaines formalités les passagers et équipages des navires de plaisance qui fréquentent nos îles du Pacifique, lesquels échappaient jusqu'à ce jour à toute réglementation.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 27 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 avril 1930 réglementant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié et complété par les décrets des 13 septembre 1936 et 16 octobre 1937 ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires.

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

CONDITIONS D'ADMISSION IMPOSÉES AUX FRANÇAIS, SUJETS ET PROTÉGÉS FRANÇAIS

Article 1^{er}. — Tout français, sujet ou protégé français de l'un ou de l'autre sexe devra, pour être admis sur le territoire des établissements français de l'Océanie, produire :

1° Une pièce d'identité ayant moins d'une année de date, portant une photographie et donnant tous renseignements sur son état civil ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ayant au maximum trois mois de date ;

3° Un récépissé du Trésor du port d'embarquement constatant le dépôt de la garantie de rapatriement dont le montant sera déterminé par arrêté du gouverneur.

Si le départ a lieu d'un port de l'étranger, le montant du cautionnement sera consigné entre les mains des autorités du navire transporteur qui en délivreront reçu et en effectueront le versement dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au service de l'immigration ou au fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Les passagers réquisitionnaires appartenant aux services publics, à l'armée ou à la marine nationale, sont dispensés des formalités qui précèdent. Ils doivent toutefois être en mesure de justifier de leur qualité ainsi que leur famille (si elle voyage isolément) par la présentation d'un document officiel (livret de solde, titre de voyage, livret de famille, etc.).

Tout Français, sujet ou protégé français devra, en outre, dès l'arrivée, remplir une fiche spéciale d'identité qui lui sera remise par les autorités de police.

Art. 2. — Tout Français, sujet ou protégé français faisant escale dans la colonie, en quelque qualité que ce soit, et désireux de descendre à terre, devra être muni de la pièce d'identité prévue à l'article précédent. Il sera, en outre, tenu de remplir aussitôt une fiche spéciale d'identité qui lui sera remise par les autorités de police.

Si la durée de l'escale dépasse un mois, il sera considéré, après ce laps de temps, comme résidant dans la colonie et soumis à toutes les formalités imposées par le présent décret et les textes pris pour son application.

Par exception à cette règle, et sous réserve des disposi-

tions réglementant l'exercice de leur profession, les représentants de commerce, banquiers, commerçants, industriels ou propriétaires agricoles venant dans l'intention de nouer des relations d'affaires pourront séjourner pendant trois mois dans la colonie, à condition qu'ils n'effectuent aucune transaction commerciale donnant lieu à la délivrance d'une patente.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION IMPOSÉES AUX ÉTRANGERS

Art. 3. — Les étrangers sont, en ce qui concerne l'admission et le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie, divisés en deux catégories :

- 1° Étrangers non-immigrants ;
- 2° Étrangers immigrants.

I. — *Etrangers non-immigrants.*

Art. 4. — Sont considérés comme étrangers non-immigrants :

1° Les agents des services consulaires étrangers ayant résidence dans la colonie, ainsi que leur famille ;

2° Les officiers et fonctionnaires étrangers voyageant avec l'autorisation de leur gouvernement, ainsi que leur famille ;

3° Les voyageurs munis d'un billet de passage de retour ou pour une destination au delà de la colonie, sous la réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 10 ; ainsi que les voyageurs débarquant dans un but touristique déclaré. [En aucun cas, les passagers de 4^e classe ne seront admis comme touristes.]

Art. 5. — Tout voyageur étranger non-immigrant de l'un ou de l'autre sexe devra, pour être admis à débarquer sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie :

1° Être porteur d'un passeport national dûment visé par les autorités compétentes, si toutefois le visa n'est pas rendu inutile par des conventions internationales.

Tout étranger qui sollicite un visa de non-immigrant ou qui, dans le cas où il n'est pas astreint à la formalité du visa, désire exciper de la qualité de non-immigrant, est tenu de souscrire une déclaration en double expédition dans laquelle il devra affirmer sous les peines édictées par l'article 21 ci-dessous qu'il remplit bien les conditions prévues par l'article 4.

Cette déclaration doit être souscrite par l'étranger :

a) S'il réside dans son pays d'origine devant les autorités consulaires françaises ;

b) S'il réside en France, devant le préfet ;

c) S'il réside dans une colonie française, un pays de protectorat, un territoire sous mandat français, devant le gouverneur, le résident général ou le commissaire de la République.

La première de ces expéditions est conservée par ces autorités qui après avoir vérifié la déclaration de l'intéressé, établissent, s'il y a lieu, le permis d'embarquement.

La seconde revêtue soit du numéro et de la date du visa de passeport, soit des motifs de dispense du visa, est remise au voyageur avec le permis d'embarquement.

Le visa du passeport ou de la déclaration de non-immigrant est subordonné à l'autorisation préalable du gouverneur.

2° Fournir un extrait de son casier judiciaire lorsque la réglementation du pays d'origine prévoit la délivrance de cette pièce, ou, dans le cas contraire, un certificat des autorités judiciaires ou de police attestant qu'il n'a subi aucune

condamnation, cette pièce ayant moins de six mois de date.

Toutefois, les agents consulaires étrangers dûment accrédités et leur famille, ainsi que les touristes, sont dispensés de la production de ce document.

3° Produire un récépissé du Trésor du port d'embarquement, quand le départ a lieu d'un port de la métropole, constatant le dépôt de la garantie de rapatriement dont la quotité sera déterminée par arrêté du gouverneur.

Si le départ a lieu d'un port étranger, le montant de la caution sera consigné entre les mains des autorités du navire transporteur qui en délivreront reçu et en effectueront le versement, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, au service de l'immigration ou au fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Le dépôt de cautionnement peut être remplacé par la possession d'un billet de retour ou pour une destination au delà dans les conditions prévues à l'article 10 (§ 8).

Art. 6. — Tout étranger faisant escale dans la colonie, en quelque qualité que ce soit, et désireux de descendre à terre, devra être muni d'un passeport national; le visa consulaire français sera obligatoire, sauf stipulation contraire des accords internationaux. Il sera tenu de remplir, dès l'arrivée, une fiche spéciale d'identité qui lui sera remise par les autorités de police.

Si la durée de l'escale dépasse un mois, il sera considéré, après ce laps de temps, comme résidant dans la colonie et soumis à toutes les formalités imposées aux étrangers immigrants par le présent décret et les textes pris pour son application, notamment à l'immatriculation (titre IV).

Par exception à cette règle, et sous réserve des dispositions réglementant l'exercice de leur profession, les représentants de commerce, banquiers, commerçants, industriels ou propriétaires agricoles venant dans l'intention de nouer des relations d'affaires pourront séjourner pendant trois mois dans la colonie, à condition qu'ils n'effectuent aucune transaction commerciale donnant lieu à la délivrance d'une patente.

II. — *Etrangers immigrants.*

Art. 7. — Sont considérés comme étrangers immigrants :

Les étrangers qui se rendent dans les Etablissements français de l'Océanie pour s'y établir, y exercer une profession, une industrie, pour y travailler en qualité de directeur, d'employé, de contremaître, d'ouvrier dans les exploitations commerciales, industrielles, agricoles ou minières, ainsi que ceux qui viennent y exercer le métier de domestique ou d'homme de peine.

Art. 8. — Tout étranger immigrant de l'un ou de l'autre sexe devra, pour être admis à débarquer dans les établissements français de l'Océanie :

1° Présenter les pièces prévues à l'article 5 ;

2° Être muni en outre, avant le départ de son pays d'origine, d'une autorisation spéciale de débarquement délivrée par le gouverneur.

Cette autorisation devra être demandée, aux frais des intéressés, par l'intermédiaire de nos consuls s'ils habitent leur pays d'origine, des préfets s'ils résident en France et des gouverneurs, résidents généraux ou commissaires de la République s'ils habitent les colonies françaises, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat français ;

3° Produire un certificat de vaccination antivariolique et un certificat médical ayant moins de quatre mois de date déli-

vré par un médecin accrédité par les autorités consulaires ou administratives françaises attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou d'aucune infirmité le rendant impropre au travail ou à la profession qu'il compte exercer.

Aucun étranger ne peut exercer dans les établissements français de l'Océanie les professions suivantes :

Agent en douane.

Agent d'affaires.

Consignataire de bateaux et agent maritime.

Agent de renseignements et de police privée.

Tenancier de bureau de placement.

Hôtelier ou cabaretier (exception faite en ce qui concerne ces deux professions seulement pour les étrangers établis dans la colonie et y exerçant ces professions au jour de la promulgation du présent décret).

Commerçant en armes et munitions.

Fabricant ou commerçant d'appareils radio-électriques ou de pièces détachées se rapportant à ces appareils. —

Agent d'émigration ou d'immigration.

Imprimeur.

Art. 9. — Aucun étranger ne pourra exercer un commerce, une industrie ou une profession libérale s'il n'en a fait la déclaration préalable au chef du service d'administration générale. Il indiquera la localité où il compte tenir son commerce, exercer son industrie ou sa profession.

S'il change le siège de son établissement, il devra en faire la déclaration à la même autorité.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX FRANÇAIS OU AUX ÉTRANGERS POUR L'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Art. 10. — Ne seront pas astreints au dépôt de la garantie de rapatriement prévue aux deux titres précédents :

1° Les citoyens et sujets français originaires des établissements français de l'Océanie ;

2° Des personnes qui possèdent dans la colonie des biens fonciers et leur famille (conjoints et enfants légitimes reconnus ou à leur charge) ;

3° Les personnes qui ont dans la colonie leur domicile régulier depuis au moins dix ans et leur famille, telle qu'elle est définie au paragraphe précédent ;

4° Les directeurs des entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou minières, ayant des établissements ou des agences dans la colonie ainsi que les agents et employés de ces entreprises, lorsqu'ils sont munis d'un contrat de travail comportant une clause de rapatriement ainsi que leur famille ci-dessus définie, si la clause s'étend à elle.

Les personnes visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° qui précédent, ne bénéficieront de la dispense qu'autant qu'elles présenteront à la compagnie de navigation, préalablement à la délivrance du billet de passage et à leur embarquement, une attestation délivrée par le gouverneur des établissements français de l'Océanie les dispensant de l'obligation de la caution ;

5° Les passagers réquisitionnaires français visés à l'article 1^{er} (§ 3) ;

6° Les agents des services consulaires étrangers accrédités, et leur famille ;

7° Les officiers et fonctionnaires étrangers voyageant avec l'autorisation de leur gouvernement, sous la réserve que leur

séjour n'excédera pas une période de trois mois renouvelable par décision du gouverneur ;

8° Les passagers munis d'un billet de retour ou pour une destination au delà, sous la réserve qu'ils devront quitter la colonie avant l'expiration de la validité dudit billet.

Les étrangers qui auraient contrevenu à la prescription de dépôt du cautionnement seront l'objet d'une mesure de retrait de l'extrait d'immatriculation valant permis de séjour et seront refoulés sur leur pays d'origine. Tous les passagers, français ou étrangers, en contravention avec cette même prescription, sont passibles des peines prévues au titre V. La compagnie de navigation ou l'armateur qui les aura débarqués dans la colonie sera tenu de les rapatrier par premier navire.

Art. 11. — Tout voyageur, français ou étranger, à destination des établissements français de l'Océanie, devra remplir, avant son embarquement, sauf les dispositions spéciales des articles 2 et 6, une fiche spéciale d'identité, qui sera remise à l'arrivée, aux autorités de police.

Cette fiche d'identité sera délivrée :

1° Si le départ a lieu de France, par les préfets ;

2° Si le départ a lieu de l'étranger, par les autorités consulaires françaises ;

3° Si le départ a lieu d'une colonie française, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat français, par le gouverneur, le résident général ou le commissaire de la République.

Les étrangers devront spécifier, sur la fiche d'identité, sous leur responsabilité, s'ils viennent dans la colonie en qualité d'immigrant ou de non-immigrant.

Art. 12. — Tout voyageur accepté à bord d'un navire sans avoir satisfait aux obligations imposées par le présent décret ne sera pas admis à débarquer, il sera consigné à bord sous la responsabilité du capitaine. Toutefois, exceptionnellement et après accord entre l'autorité locale et le représentant de la compagnie de navigation, il pourra être mis à terre et hébergé aux frais de la compagnie qui assurera son rapatriement par le plus prochain navire.

Ces dernières dispositions ne recevront leur application que pour le port de Papeete et sous la réserve expresse que la compagnie de navigation ou l'armateur y ait une agence permanente.

Art. 13. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie fixera, par arrêté, le montant des sommes à consigner au titre de la garantie de rapatriement suivant la nationalité des voyageurs ainsi que les modalités de réception et de restitution des sommes versées qui seront déposées à la caisse des dépôts et consignations où elles porteront intérêt dans les conditions réglementaires.

Leur remboursement sera effectué au vu d'une main-levée délivrée par l'administration locale dans les conditions que déterminera le même arrêté.

TITRE IV

CONDITIONS DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS. IMMATRICULATION. — TAXE DE SÉJOUR

Art. 14. — Tout étranger immigrant, âgé de dix-huit ans révolus, arrivant dans la colonie, devra, dans les quatre jours qui suivront son débarquement, faire aux autorités de police une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère ;

2° Sa nationalité ;

3° Le lieu et la date de sa naissance ;

4° Son dernier domicile ;

5° Sa profession et ses moyens d'existence ;

6° Les noms et prénoms, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs de moins de dix-huit ans, lorsqu'il sera accompagné par eux ;

7° L'île et la commune ou le district, où il désire fixer sa résidence.

Il remettra deux photographies de face, sans chapeau, identiques et récentes, du format de 4 centimètres sur 4 centimètres, sur papier flexible.

Les mêmes formalités sont exigées des étrangers résidant déjà dans la colonie qui ont atteint ou atteindront l'âge de dix-huit ans, qu'ils soient nés dans le pays ou non, ainsi que des mineurs de moins de dix-huit ans arrivant dans la colonie sans leur famille.

Art. 15. — Il sera tenu par les autorités désignées à l'article précédent un registre d'immatriculation dont la forme sera déterminée par un arrêté du gouverneur. Un extrait de ce registre sera délivré sans frais au déclarant. Il pourra être délivré un duplicata de l'extrait d'immatriculation qui aura été perdu. La mention « Duplicata » sera portée sur le nouveau titre délivré.

L'extrait du registre d'immatriculation sera valable pour une période de cinq années. Le renouvellement de l'extrait après la période quinquennale aura lieu dans les formes prescrites à l'article 14.

Tout extrait périmé est sans valeur.

L'extrait du registre d'immatriculation vaut permis de séjour dans les Etablissements français de l'Océanie. Il doit être présenté à toute réquisition des autorités.

Il est interdit d'employer un étranger non muni de l'extrait d'immatriculation.

Art. 16. — L'extrait du registre d'immatriculation peut, par décision du gouverneur, être retiré aux titulaires qui négligeraient de se conformer à la réglementation en vigueur sur les étrangers ou qui cesseraient d'offrir les garanties requises ou à ceux qui auraient fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte.

En cas de retrait de l'extrait d'immatriculation, l'étranger devra quitter le territoire de la colonie dans le délai fixé par le gouverneur.

Le retrait pourra avoir un caractère temporaire ou définitif.

Art. 17. — En cas de changement de résidence, l'étranger fera viser son extrait au départ de la résidence qu'il quitte et, dans un délai de quatre jours de l'arrivée, à sa nouvelle résidence. A Papeete, au bureau de la sûreté et, hors de Papeete, par les chefs de poste, d'île ou de district. Un registre des déclarations de changement de résidence sera tenu par les autorités mentionnées au présent article qui devront donner avis immédiatement au service de la sûreté à Papeete, chargé de la tenue du contrôle général des étrangers, de toute déclaration de changement de résidence reçue par eux.

Les maires, chefs de district et tout officier de l'état civil devront, de leur côté, donner avis sans délai de tout décès d'étranger survenu dans leur commune ou district. Les naissances d'enfants étrangers devront être signalées dans les mêmes conditions avec tous renseignements utiles sur leur filiation.

Il en sera de même des mariages entre étrangers ou étranger et personnes du pays.

Art. 18.— Le gouverneur pourra, par mesure de police individuelle ou collective, régler la circulation des étrangers et leur interdire l'accès ou le séjour de certaines zones ou certains lieux déterminés ou leur prescrire de s'en éloigner.

Art. 19.— Les propriétaires, hôteliers, logeurs, devront signaler dans les quarante-huit heures, au service de la sûreté pour Papeete, et aux chefs de district, d'île ou de poste, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements (meublés ou non).

Il en est de même pour tous ceux qui hébergent des étrangers sans être logeurs de profession.

Art. 20.— Les taxes auxquelles seront assujettis les étrangers admis à résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie seront fixées dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} octobre 1932 portant création dans la colonie de délégations économiques et financières.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 21.— Tout individu qui, par fraude, ou de toute autre manière, aura pénétré sur le territoire des Établissements français de l'Océanie sans s'être conformé aux dispositions qui précèdent, sera passible d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans un délai de cinq années après l'expiration de la peine ou sa prescription, la peine sera portée au double.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui l'auraient aidé ou assisté ou qui auront sciemment facilité son débarquement.

Art. 22.— Les infractions aux articles 10 (§ 8), 14, 15, 17, 18 et 19 relatifs au séjour des étrangers, sont réprimées par une amende de 50 à 200 fr. ; s'il s'agit d'une infraction à l'article 16, d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement.

Art. 23.— Les compagnies de navigation ou armateurs seront tenus de rapatrier, à leurs frais, à l'expiration de leur peine, les passagers amenés par leurs navires, qui auront été condamnés pour débarquement irrégulier. Ces individus refoulés sur leur pays d'origine pourront être, en outre, l'objet d'une mesure leur interdisant temporairement ou définitivement l'accès et le séjour dans la colonie. Toute infraction à cette interdiction entraînera l'application des peines prévues à l'article 21.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES TRANSITOIRES

Art. 24.— Les membres de l'équipage de tous navires de commerce ou de plaisance en escale devront être munis pour descendre à terre d'une pièce d'identité signée du capitaine et portant le cachet du navire ou celui de la compagnie de navigation.

Les passagers des navires de plaisance devront, pour pouvoir descendre à terre, être munis d'une pièce d'identité s'ils sont Français, sujets ou protégés français et s'ils sont étrangers, d'un passeport national conforme à l'article 6.

Les infractions au présent article seront punies des peines de simple police.

Art. 25.— Le présent décret entrera en application quatre

mois après sa promulgation dans les établissements français de l'Océanie.

Ses dispositions seront notifiées par les soins du gouverneur aux consuls et agents consulaires étrangers et aux représentants des compagnies de navigation et aux armateurs dans la colonie.

Art. 26.— Le gouverneur fixera par arrêté les détails d'application du présent décret.

Art. 27.— Les décrets des 6 avril 1930, 13 septembre 1936 et 16 octobre 1937 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 28.— Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 517 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'Exercice 1938 au budget de l'Exercice 1939.

(Du 31 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 février 1938 portant approbation du budget de l'Exercice 1938 ;

Vu l'arrêté n° 4042 a.g.f., du 11 octobre 1938 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Exercice 1938, approuvé par décret du 14 décembre 1938 ;

Considérant que pour suivre les opérations d'apurement des comptes relatifs à la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole, il y a lieu de reporter à l'Exercice 1939, la portion des fonds non employés au cours de l'Exercice 1938 dont le montant s'élève à Deux cent quatre vingt dix-huit mille quatre cent cinq francs 29 centimes ;

Considérant que pour en suivre l'emploi, il y a lieu de reporter à l'Exercice 1939, la portion des fonds non employés au cours de l'Exercice 1938 au titre de "Répartition de la prime au coprah, année 1936" dont le montant s'élève à Huit cent seize mille cent vingt neuf francs cinquante sept centimes ;

Considérant d'autre part que les fonds prélevés à la Caisse de réserve au cours de l'Exercice 1938 pour permettre l'exécution des

travaux prévus au plan de campagne des travaux publics, l'achat de matériel destiné à la protection démographique, l'équipement de la formation sanitaire des Iles-Sous-le-Vent, le paiement d'une annuité d'achat des bâtiments coloniaux et enfin le remboursement de droits de douane à la Commune de Papeete en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, n'ont pu être employés en totalité au cours de l'Exercice 1938, et que ces fonds doivent être considérés comme ayant une affectation spéciale au même titre que les fonds de concours ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de reporter à l'Exercice 1939 la portion de fonds restée sans emploi sur l'Exercice 1938 et s'élevant à Six cent dix-huit mille cent quatre vingt dix neuf francs 10 centimes ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Sont reportés avec la même affectation de l'Exercice 1938 à l'Exercice 1939, les crédits ci-après :

Chapitre 18, Art. 1 ^{er} , § 1.....	618.199 10
— — § 2.....	315.685 29

Art. 2. — La somme de 1.732.733 fr. 97 constatée en recettes, partie :

Au chapitre 8, Art. 1, § 7 - Souscription à la loterie en faveur de la Caisse Agricole de Tahitien liquidation.....	298.405 29
---	------------

— Art. 1, § 8 - Part revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux (Loi du 6 août 1933).....	816.129 57
---	------------

Au chapitre 9, Art. 1, § 1 - Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	618.199 10
---	------------

sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1939.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 587 a.p.e., nommant Monsieur T. Cérans Jérusalémy membre de la Commission d'expertise de la vanille.

(Du 15 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 448 a.g.f., du 29 septembre 1936 et notamment son article 8 organisant la Commission d'expertise de la vanille ;

Vu l'arrêté n° 929 a.g.f. du 24 septembre 1937 portant nomination des membres de la Commission d'expertise de la vanille ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Douanes et du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Monsieur T. Cérans Jérusalémy est nommé membre de la Commission d'expertise de la vanille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 588 a.g.f., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes à Raiatea pour l'année 1939.

(Du 15 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 537 a.g.f. du 27 juin 1935 organisant la Commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles sous le Vent) ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles sous le Vent ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la Commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles sous le Vent) est fixée comme suit pour l'année 1939 :

MM. Cros Jean, notable citoyen français,	<i>Président ;</i>
Courcoux Albert — — —	<i>Vice-président ;</i>
Tixier Marcel — — —	<i>Sécretaire-trésorier ;</i>
Amiot Eugène — — —	<i>Membre ;</i>
Tunui a Teamo sujet français	—
Heimanu a Pani — — —	—
Aa Samuel — — —	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 592 a.g.f., portant rectification du nom d'un fonctionnaire du Service de la Sûreté.

(Du 16 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 13, du 6 janvier 1936 ;

Attendu que le nom ordinairement employé pour désigner le fonctionnaire ci-après nommé a été rectifié par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 10 mars 1939 ;

Considérant les conséquences de cette irrégularité au point de vue des versements pour la retraite et des difficultés qui peuvent en résulter au moment de la liquidation de la pension de l'intéressé ;

Attendu qu'il importe de rectifier cette erreur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le nom employé pour désigner le fonctionnaire ci-après sera rectifié comme suit :

Nom employé ordinairement	Nom rectifié
Neagle Martin agent de police de 1 ^{re} classe	Nagle Martin Otoole

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 601 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 16 juin 1939.*

(Du 19 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite " des mercuriales " ;

Vu le procès-verbal de la commission dite " des mercuriales " en date du 16 juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 16 juin 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	100 ^f	» le kilo
Coprah local.....	1 30	»
Coprah d'importation.....	1 10	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	300 ^f	» le mille
Café en parche.....	3 75	le kilo
Café décortiqué.....	7 50	»
Fungus.....	2	»
Biches de mer.....	2	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 612 c., *plaçant M. Lequerré Robert, ouvrier de 7^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.*

(Du 20 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local notamment l'article 75 ;

Vu la demande de mise en disponibilité pour un an de l'ouvrier de 7^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement Lequerré Robert en date du 30 mai 1939 ;

Vu ensemble les avis du Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement et du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lequerré (Robert) ouvrier de 7^e classe du cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, à compter du 24 juin 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 615 d., *autorisant la Société Industrielle & Agricole de Tahiti à avoir un entrepôt fictif à Papeete.*

(Du 20 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 570 d. du 25 mai 1938 créant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par la Société Industrielle & Agricole de Tahiti tendant à obtenir l'autorisation d'avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Société Industrielle & Agricole de Tahiti est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Papeete, Quai Gallieni.

Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 616 c., *fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de l'Impôt des routes 1939 émis au titre des 17 districts de l'île de Tahiti.*

(Du 21 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 8 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle principal de l'Impôt des Routes 1939 émis au titre des 17 districts de l'île de Tahiti est fixée au 15 juin 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 617 a.g.f., portant modification à l'arrêté n° 411 a.g.f. du 25 avril 1939.

(Du 21 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 411 a.g.f. du 25 avril 1939 prescrivant la retenue de logement et d'ameublement par provision ;

Vu la décision n° 566 s. du 8 juin 1939 affectant provisoirement M^{me} Maitere à la maternité de Papeete et désignant M^{lle} Perry au dispensaire de Rimatara,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées en ce qui concerne M. Balland (Frédéric) les dispositions de l'arrêté n° 411 a.g.f., du 25 avril 1939.

Sont abrogées à compter du 11 juin 1939 les dispositions du même arrêté en ce qui concerne M^{me} Maitere (Lucie) à Rimatara.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 620 a.g.f. désignant les membres d'une commission chargée de vérifier l'identité et le nombre d'un contingent de travailleurs annamites arrivant par le vapeur "Sagittaire".

(Du 21 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission prévue par l'article 15 du décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie, est composée comme suit :

MM. le Commissaire de l'immigration ou son délégué,

le Médecin-Lieutenant Henric,
Jacob, Capitaine de port,

Président :
Membre ;

Cette commission se rendra à bord du vapeur "Sagittaire" attendu le 22 juin 1939 pour vérifier le nombre et l'identité des travailleurs indochinois destinés à la Compagnie française des phosphates de l'Océanie.

Elle s'assurera de l'exécution des règlements sur l'immigration.

Un procès-verbal de ses opérations sera dressé et transmis au Gouverneur.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire de l'Immigration, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 623 a.g.f. complétant l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932.

(Du 22 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Hôpitaux aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 245/s.g., du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu ensemble les arrêtés n°s 1293/a.g.f., du 14 décembre 1937, fixant l'encaisse maxima de divers comptables et agents intermédiaires de la colonie et 1453/a.g.f., du 28 décembre 1937, maintenant ou réduisant le taux de certaines indemnités et compléments de solde qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie, approuvés provisoirement par D. M. n° 18.488, du 20 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont complétés comme suit les articles 7 et 48 de l'arrêté n° 245/s.g., du 11 mars 1932 : " Dans le courant du mois, chaque fois que son encaisse dépassera Dix mille francs (10.000 fr.), l'économiste de l'Hôpital effectuera sans délai, un versement égal à ce maximum, sur liquidation provisoire établie par le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

L'état mensuel des recettes et le quittancier feront mention des versements opérés dans le courant du mois et devront parvenir au bureau des finances dans les premiers jours du mois suivant celui auquel ils se rapportent.

Art. 2. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 624 c., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 o/o, de la taxe asiatique, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, pour l'année 1939 dans les 4 districts de l'île de Moorea.

(Du 22 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis, au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des rôles principaux de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe de 10 o/o. de la taxe asiatique, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, de l'année 1939, émis au titre des 4 districts de l'île de Moorea, est fixée au 15 juin 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 644 a.g.f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1939 et fixant la durée de cette session.

(Du 27 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933, 6 novembre 1935 et 10 juin 1938, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Délégations Economiques et Financières se réuniront en session ordinaire, le *Lundi 28 août 1939, à 8 heures du matin* dans une des salles de l'ancienne caserne d'Infanterie.

Art. 2. — La date de la clôture de cette session est fixée au plus tard au 16 septembre 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 656 a.g.f. convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce.

(Du 28 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922, portant organisation de la Chambre de Commerce, modifié notamment par le décret du 27 janvier 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Articles 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de Commerce sont convoqués pour le dimanche 30 juillet 1939, à la Mairie de Papeete et aux Chefferies des districts de Tahiti et Moorea, pour l'élection de cinq membres titulaires à la Chambre de Commerce en remplacement de cinq membres sortants dont le mandat arrive à expiration.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du 15 avril 1939.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président en charge, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ; dans les districts sous la présidence des Présidents de conseil de district ou de leur adjoint assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Dans les districts où les bureaux électoraux n'auront pu être constitués régulièrement, les électeurs auront la faculté de voter par correspondance dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 du décret du 10 octobre 1922, modifié par celui du 27 janvier 1938.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la Chambre de commerce et l'autre sera immédiatement transmise sous enveloppe au Chef de la colonie.

Le recensement général des votes se fera au chef-lieu conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 10 octobre 1922, modifié par celui du 27 janvier 1938.

Art. 6. — Dans le cas où la nomination n'aurait pas été obtenue au premier tour, un nouveau tour de scrutin aura lieu le 13 août 1939 à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 613 du 20 juin 1939. — Sont promus dans leurs cadres respectifs et pour compter du 1^{er} juillet 1939 les agents dont les noms suivent :

Service Topographique.

A l'emploi d'aide-géomètre principal de 1^{re} classe :

M. Doucet Paul, aide-géomètre principal de 2^e classe.

Douanes.

A l'emploi de préposé principal :

M. Sarciaux Henri, préposé de 1^{re} classe.

2. — *Par décision n° 614 du 20 juin 1939.* — Les appointements annuels des employées auxiliaires suivantes sont fixés pour compter du 1^{er} juillet 1939, ainsi qu'il suit :

Administration Générale et des Finances.

M ^{me} Lucas Rose, dame-employée auxiliaire	12.000 »
M ^{me} Ferrand Albertine, —	12.000 »
M ^{me} Malinowski Elisabeth —	10.800 »
M ^{me} Miller Clara, —	10.800 »

Trésor.

M ^{lle} Fougerousse Germaine, caissière	12.000 »
--	----------

Affaires Politiques et Economiques.

M ^{me} Hintze Claire, dame-employée auxiliaire	10.800 »
---	----------

Cabinet.

M ^{lle} Poroï Nathalie, dame-employée auxiliaire	13.000 »
---	----------

3. — *Par décision n° 642 du 27 juin 1939.* — La position de disponibilité sans solde de M. Charles Doom, infirmier de 1^{re} classe du cadre local est prolongé d'une année pour compter du 1^{er} août 1939.

Au 31 juillet 1940 M. Charles Doom totalisera 3 années de disponibilité sans solde.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 621 du 22 juin 1939* — M. Machkauzan (Marc), contrôleur de 3^e classe des Douanes et Régies de l'Indochine, passager réquisitionnaire à bord du S/S "Sagittaire", est autorisé à débarquer à Papeete (Tahiti).

L'intéressé continuera son voyage de retour en France, aux conditions de l'arrêté n° 84-Bg, du 21 avril 1939, en embarquant sur S/S "Ville d'Amiens" vers le 3 août 1939 pour arriver à Marseille vers le 13 septembre 1939.

2. — *Par décision n° 641 du 27 juin 1939.* — Une subvention de Deux mille francs (2.000 frs) est accordée à la commission permanente des fêtes de Raiatea (Iles sous le Vent) comme participation de la Colonie dans les dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

Cette dépense sera mandatée au nom du président de la commission permanente des fêtes de Raiatea sur les crédits du chapitre 14, article 2, § 1 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 589 du 15 juin 1939.* — M. Blanchard (Francis, Berthy) titulaire du certificat d'études primaires (métropolitain) est nommé auxiliaire du Service local pour compter du 15 juin 1939 aux appointements annuels de 6.000 francs exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

M. Blanchard est affecté au Service des Affaires Politiques et Economiques en qualité de planton.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 600 du 19 juin 1939.* — M. Fontana (Narcisse, Robert), Commis principal hors classe du cadre local des Secrétariats Généraux, est affecté à la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent en qualité de Chef du Poste administratif de Borabora pour compter du jour de sa prise de service.

M. Fontana assurera la gérance des comptes du Trésor et toutes les fonctions administratives par délégation.

Il sera notamment chargé des fonctions de Commissaire de Police et d'huissier porteur de contrainte pour lesquelles il prêtera serment.

M. Fontana percevra les indemnités prévues par les règlements en vigueur dans les limites fixées par ces règlements.

La passation de service entre M. Tisseron et M. Fontana aura lieu dans les formes réglementaires.

M. Fontana rejoindra son poste par le "Hiro" quittant Papeete le 20 juin 1939.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 640 du 27 juin 1939.* — L'Ecole de Punaauia est fermée pour cause de grippe jusqu'aux vacances de juillet.

La présente décision prendra effet du jeudi 29 juin et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

2. — *Par décision n° 645 du 28 juin 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 24 juillet 1939, à Madame Tihopu, institutrice suppléante.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 593 du 16 juin 1939.* — Terahitiarii a Aunoa, agent surnuméraire des P.T.T. est nommé Commis de 3^e classe du cadre local des P.T.T. pour compter du 1^{er} juin 1939.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 590 du 15 juin 1939.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1^{re} classe, 2^e catégorie sur le paquebot "Sagittaire" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 22 juin est délivré au Médecin Capitaine des Troupes Coloniales Gast rapatriable en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe est également accordée à Madame Gast et à leur enfant âgé de 2 ans.

AVIS OFFICIELS

ELECTION DU 15 JANVIER 1939.

District de Fakarava.

Tuihani Maeva a Marunui, *Président.*

AVIS

L'attention de Messieurs les Importateurs est attirée sur le décret suivant qui est publié au J.O. de la colonie du 15 juin 1939.

Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Décret du 1^{er} avril 1939).

La délibération du Conseil Privé ayant demandé une dérogation

au décret du 21 août 1938 est rejetée ; par suite le décret du 21 août 1938 qui sera publié incessamment devient applicable.

Ce décret concerne les marchandises étrangères suivantes :

a) Les albums d'images et autres albums (à l'exclusion des albums illustrés en noir ou en couleurs avec texte interprétatif considérés comme livres dans le commerce de la librairie) nos 467 et 491 *ter* du tarif métropolitain des douanes) ;

b) Les couvertures d'albums photographiques et pour collections (n° 491 *bis* du tarif métropolitain des douanes) ;

c) Les images et impressions en décalcomanie sur papier ou carte (n° 469 *quinquies* du tarif métropolitain des douanes) ;

d) Les cartes postales (n° 469 *sexies* du tarif métropolitain des douanes) ;

e) Les impressions obtenues par les procédés lithographiques et assimilés, telles que gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, etc., y compris les calendriers et annonces commerciales, ainsi que les intérieurs d'albums pour photographies et à collections (nos 469, 469 *bis*, 469 *ter* et Ex 461 I à M du tarif métropolitain des douanes) ;

f) Les impressions typographiques et assimilées, comprenant les imprimés de tout genre, en noir ou en couleur, avec ou sans illustrations (nos 470 et Ex 461 I à M du tarif métropolitain des douanes) ;

g) Les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., en papier, carte ou carton, revêtus d'impressions (nos 469-470 et Ex 464 et 464 *ter* du tarif métropolitain des douanes) ;

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits dans la colonie pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

En ce qui concerne les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., cette indication consistera en une mention explicite en français ou en langue étrangère, spécifiant qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur lesdits articles, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit ainsi étiqueté, habillé, contenu ou conditionné.

L'indication de l'origine de ces étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., pourra au surplus, être masquée lors de la présentation à l'acheteur des produits français ainsi habillés ou conditionnés.

Pour les marchandises désignées ci-après cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Albums simplement cartonnés, à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur ; albums à décalcomanies ; albums à constructions et autres albums ;

Au bas de la première page de la couverture, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur, à 3 centimètres au moins du bord de l'album ;

b) Couvertures d'albums photographiques et pour collections ; Au verso de la couverture, en bas et à gauche ;

c) Tableaux-réclames, affiches, blocs pour calendriers imprimés recto ou verso, images, feuilles de découpage et de construction, décalcomanies en tous genres et autres impressions ;

Au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord ;

b) Petits calendriers et petites images à 2 millimètres au moins du bord ;

e) Cartes postales illustrées ; au recto (côté adresse), à l'emplacement de la ligne de séparation ;

f) Étiquettes : au recto, au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur ;

g) Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés : au recto, à 2 millimètres au moins du bord inférieur ;

h) Catalogues, prix-courants : au bas de la première page de la couverture, à 3 centimètres au moins du bord, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur ;

i) Petits catalogues et petits prix-courants, prospectus ne dépassant pas 14X18 : au bas de la première page de la couverture, à un centimètre au moins du bord, en caractères de 2 millimètres au moins de hauteur ;

j) En-têtes de lettres, factures, cartes commerciales : au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord ; ou sur le côté gauche, à l'endroit habituel où s'inscrivent les firmes d'imprimeurs ;

k) Petites cartes commerciales : au recto, à deux millimètres au moins du bord ;

l) Enveloppes : sur la patte, à un centimètre au moins du bord ;

m) Habillages, boîtes, étuis, conditionnements : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit visible par l'acheteur, en bas, à un centimètre au moins du bord ;

n) Petits habillages, petites boîtes, petits étuis, petits conditionnements, dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum) : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas à deux millimètres au moins du bord.

Sont dispensés de l'obligation de la marque d'origine tous imprimés, catalogues, plans, dessins accompagnant l'outillage, les machines et le matériel importés de l'étranger.

NOTA. — Les dispositions du décret du 1^{er} avril 1939 entreront en vigueur deux mois après sa publication au J.O.

La publicité en sera assurée par voie d'avis au J.O. de la colonie et d'affichage au bureau des douanes de Papeete ; de plus Messieurs les Vérificateurs voudront bien informer des nouvelles dispositions les importateurs habituels de ces marchandises.

AVIS AUX IMPORTATEURS

(*Marchandises japonaises*).

Le Chef du Service des Douanes attire l'attention de Messieurs les Importateurs sur les dispositions d'un décret du 27 avril 1939 publié au J.O. de la colonie du 15 juin 1939.

Ce décret fixant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans les Etablissements français de l'Océanie prohibe toutes les marchandises d'origine japonaise non accompagnée d'un certificat spécial délivré au Japon et visé par les autorités consulaires françaises ou par l'attaché commercial au Japon.

La soie brute, le camphre naturel raffiné, les fils de soie pure écru, les soies grèges en pelotes et écheveaux ne tombent pas sous le coup des dispositions de ce décret.

Papeete, le 19 juin 1939.

Le Chef du Service des Douanes,
M. JAMMET.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE
aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Mardi 11 juillet 1939**, à 8 heures, dans la cour du Service des Travaux publics, à la vente aux enchères publiques d'une **voiture automobile**, torpédo, 7 places, 8 cylindres, marque "**Buick**" modèle 1931, immatriculée au Service des Mines sous le n° 634, en parfait état général, mécanique et carrosserie.

Mise à prix : 28.500 frs.

Prix d'adjudication payable au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente. Le prix sera majoré de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 21 juin 1939.
Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.

VILLE DE PAPEETE

FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1939

SOUS LE HAUT PATRONAGE
DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

MM. LAGUESSE, Emile.....	<i>Président ;</i>
QUESNOT, Joseph.....	<i>Vice-Président ;</i>
THIREL, M.	<i>Trésorier ;</i>
PAILLOUX, R.....	<i>Secrétaire ;</i>
LAGARDE, G.....	<i>Membre ;</i>
IORSS, M.	—
MANO, P.....	—
SPINGLER, K.....	—
de MONTLUC, P.....	—
JAY M.	—
LE GRAND.....	—
FROGIER, M.....	—
HOPPENSTEDT, H.....	—
SPITZ, G.....	—

Programme :

Jeudi 13 Juillet

A 15 heures

OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 15 heures — Place de la MAIRIE.

Lancement du Javelot

COMMISSION :

MM. Spitz, G.....	<i>Président ;</i>
Thirel, M.....	<i>Membre ;</i>
Pailloux, R.....	—

1^{er} prix : 150 fr. — 2^{me} prix : 100 fr. — 3^{me} prix : 75 fr.
4^{me} prix : 50 fr.

A 16 heures 30

Éliminatoire des pirogues à rames.

A 19 heures 30

Grande retraite aux flambeaux
organisée par le Commandant d'Armes.

A 20 heures — Place du Maréchal JOFFRE

Réunion préparatoire
des Himene et Otea

Vendredi 14 Juillet

A 9 heures 30 — Rue de Rivoli

(devant la Place du Maréchal JOFFRE)

PRISE D'ARMES, REVUE DES TROUPES
de la garnison

à l'issue de cette Revue, cérémonie

Au Monument aux Morts

et au

Monument Bougainville

Dépôt d'une gerbe de fleurs par le Chef de la Colonie.

A 14 heures 30 — à l'hippodrome de Fautaua

Courses de chevaux

organisées par l'Association Hippique.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

A 19 heures — Place du Maréchal JOFFRE

ILLUMINATION

A 21 heures 30

BAL PUBLIC

Fermeture des baraques à 24 heures.

Samedi 15 Juillet

A 9 heures — Place du Maréchal JOFFRE

CONCOURS DE HIMENE

COMMISSION DES HIMENE :

MM. Iorss, M.	<i>Président ;</i>
Hoppenstedt, H.	<i>Membre ;</i>
Lagarde, G.	—
Bambridge, W.	—
Céran-Jérusalémy	—
X... Officier de marine.	—
X... Officier de marine.	—

Himene airs tahitiens : **Himene airs européens :**

1 ^{er} prix.....	2.000 fr.	1 ^{er} prix.....	750 fr.
2 ^{me} prix.....	1.500 fr.	2 ^{me} prix.....	500 fr.
3 ^{me} prix.....	1.000 fr.	3 ^{me} prix.....	250 fr.
4 ^{me} prix.....	500 fr.		

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 30 chanteurs.

A 15 heures — Place du Maréchal JOFFRE

DANSES INDIGÈNES

Otea -- Pao'a -- Aparima

COMMISSION :

MM. Spitz, G.	<i>Président ;</i>
de Montluc.....	<i>Membre ;</i>
Frogier, M.	—
Quesnot, J.	—
Jay	—
Juventin, E.	—
X... Officier de marine.	—
X... Officier de marine.	—

Otea en tous genres.

Hommes :

1 ^{er} prix.....	2.000 fr.
2 ^{me} prix.....	1.000 fr.
3 ^{me} prix.....	750 fr.

Otea en tous genres.

Femmes :

1 ^{er} prix.....	1.000 fr.
2 ^{me} prix.....	750 fr.

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 20 danseurs.

Pao'a :

1 ^{er} prix.....	400 fr.
2 ^{me} prix.....	200 fr.

Aparima :

1 ^{er} prix.....	400 fr.
2 ^{me} prix.....	200 fr.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte par-dessous. Les tambours en fer blanc dit "PUNU" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

A 20 heures

CONCERT

Les baraques foraines pourront rester ouvertes jusqu'à 3 heures du matin.

Dimanche 16 Juillet

A 9 heures

Course de bicyclettes

au parc des Sports — 20 tours de piste.

1 ^{er} prix.....	500 fr.
2 ^{me} prix.....	400 fr.
3 ^{me} prix.....	300 fr.

COMMISSION :

MM. Quesnot	<i>Président ;</i>
Solari, R.	<i>Membre ;</i>
Vray.....	—
Thirel, M.	—

A 15 heures

RÉGATES

dans la rade de Papeete.

COMMISSION :

MM. le Capitaine de Corvette, Brachet.....	<i>Président ;</i>
le Lieutenant de Vaisseau, Quérangal des Essarts	<i>Membre ;</i>
Mano	—
Jacob	—
Bailly	—
Brisson.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Un programme spécial sera publié pour les régates.

Pendant les régates.

A 15 heures — Place du Maréchal JOFFRE

JEUX DIVERS

COMMISSION DES JEUX

MM. Pailloux, R.	<i>Président ;</i>
Taura.....	<i>Membre ;</i>
Passard, R.....	—

Prix à distribuer : 600 francs.

COURSES DIVERSES

aux bougies — aux oranges — aux œufs — aux échasses — etc...

JEUX D'ILLUSIONS

de la poêle et du farinier — de la corde — divers tournois d'enfants.

A 20 heures — Place du Maréchal JOFFRE

Distribution des prix

Le 16 juillet à 24 heures, clôture des Fêtes et fermeture des baraques.

Du 17 au 21 juillet inclus les baraques seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 23 heures.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet les baraques seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit et le Dimanche 23 juillet à minuit.

Fermeture définitive des baraques le 23 juillet 1939 à minuit.

Papeete, le 2 mai 1939.

Le Président du Comité des Fêtes,

E. LAGUESSE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Aux Enchères Publiques

des créances dépendant de la Succession

L. SIGOGNE.

Il sera procédé le **Vendredi 7 juillet 1939**, à 8 heures 30, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Papeete à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en CINQ lots, des créances de la Succession L. SIGOGNE, contre les tiers ci-après dénommés.

Aux requête, poursuite et diligence de M. MONTARON, es-qualités d'administrateur-provisoire de la Succession L. SIGOGNE, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur,

Créances à vendre :

PREMIER LOT

Les créances de la Succession SIGOGNE, contre:

Epoux Tuarae	966 69
J. Degage	1.000 »
American Finance & Commercial C ^e	16 99
Comptoirs Français de l'Océanie	3.588 57
S.R. Maxwell & C ^e Ltd.	103 65
O'Connor Harrison & C ^e	364 80
Dm ^e V ^{ve} Wood état frais	748 90
Consorts Teumere	797 »
Oscar Haereraaroa	625 36
Raoul Raoulx	300 «
Vaiarii a Natua	962 98
James Gibson	1.401 56
Levinsen	726 15
Tairitia a Rere	6 36
Succession Murnau	464 72
A. Legayic	249 92
Dm ^e Taumataura Taufa a Tapoto	1.719 14
Martin Johannessén	433 67
E.L. Trower	3.755 07

Marc Grand	162 95
Créanciers Timi Punau	316 83
Ariipaea Pomare	465 74
Epoux Cowan	2.048 11
Licitation Terre PAEPAEROA	2.333 05
Licitation Terre TEIRIIRI	580 93
Licitation Terre MAHURU	2.710 30
Licitation Terre TEVARIA	153 01
Licitation Terre Monine	976 20
Licitation Suc. Taura Tihapape etc.	3.741 30
Licitation Terre TEMAFARERE	2.162 50
Licitation Terre APAAPAAITERAI	1.649 01
Licitation terre URIMA	250 »
N'gatake a Tato	492 01
Héritiers Kamake Ituragi	9 67
Georges Sevicke Jones	310 60
J. S. Logan	873 80
Maurice Gillet	611 23
Berthe Tepori	1.608 01
Brisson M.	387 71
M. Teahui a Topea	1.064 80
Atapo	20 30
Dr Valleteau de Mouillac	49 25
Maruake Toma a Tararoa	390 77
Y. Pitcairn	1.497 01
F. Richmond	836 15
Temarii a Teihotaata	151 88
Tepava Teura	527 28
Fauturuu a Tatitiri & Fariua a Tehau	1.430 »

DEUXIÈME LOT

Les créances de la Succession SIGOGNE, contre :

1. — La COMPAGNIE IMMOBILIÈRE et AGRICOLE en faillite pour : *Huit mille deux cent trente quatre francs quarante huit centimes* (8.234 fr. 48).

2. — La SOCIÉTÉ RAOUX & FILS C^o pour : *Trente quatre mille soixante treize francs quinze centimes* (34.073 fr. 15).

3. — La COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI pour : *Trois mille deux cent quarante quatre francs dix centimes* (3.244 fr. 10).

TROISIÈME LOT

La créance de la Succession SIGOGNE, contre :

La Société D'ATIMAONO pour la somme de : *Cent Trente mille deux cent quatre-vingt treize francs* (130.293).

QUATRIÈME LOT

Les créances de la succession SIGOGNE, contre :

Louise Teraitua a Teriitevaearai	1.176 10
Mairau a Afai a Puariri	706 01
Héritiers Hiti Niau	8.309 93
Consorts Pihatarioe	768 34
Epouse Taumata a Tauraa et Ki Fa	900 69

Tauaroareva a Tupea	761 53
Pari a Purau	3.437 40
Alphonse Buchin	83 10
B. Kneubuhl	3.109 55
D ^m e Ahurau a Poheroa Epouse Manate	178 01
Vente Sham Kong	27 05
Vente A. Leboucher	1.334 45
Rere a Rued dit Rere Tahiarri & consorts	742 35
Zakarie Touahaafenu	38 »
Chin Yen n ^o 980	50 »
M ^m e Irvin	406 68
Ah Fo n ^o 2101	274 15
Yune Fong Tai	19 »
Mou Sang 2311 & Mai Ching Wing n ^o 2732	173 46
Lo Lim	135 »
Ah Sang 1387 Rairoa	2.223 88
Weng Kum	2.272 85
Ng Lung 2583 dit Williams	250 44
Shan Tan Soi et autres	1.680 43
Tsien Yong n ^o 3413	505 50
Fong Wah 1323	511 78
Wong Shin 1642	439 52
Sakuma Konno & Abe	13 27
Lee Sin Sao	945 77
Pau Teraihaura et D ^m e Vaimeho	161 43
Auguste Bonnet	300 »
Rhodin	800 30
Albert Chapman	2.921 03
Lehartel Adèle	499 98
Paul Sandford	100 »
L. Woronick	2.833 17
Jean Guilloux	59 »
Cyril Wainwright	2.383 40
Eru Hunter	1.071 84
D ^m e Ahura a Tuahine	537 52
M. Topea a Tuahine	25 »
Taataroa a Pahere a Tairapa	117 95
Uravini a Teraimana	300 »
Rivnac fils	500 »
Consorts Poheroa	89 90
M. Wilder	7 35
Heimairii a Teotahi	487 09
Liquidation Tarohia a Tahiri	1.636 21
Liquidation Suc. Tarihaa	115 »
Liquidation Judiciaire Guilbert	795 55
Liquidation Suc. Rere & Vito	1.818 45
G. Morris & D ^m e Morris	476 55
Licitation Ilot Tahunae	783 20
Licitation Tematuanui a Mati	54 90
Licitation Teriitaumihau	4.355 78
Licitation Terre Atiupu	62 78
J. R. Farnham	50 30
Coventry	300 »
M ^m e Tehapai a lotefa	387 75
D ^m e Vanaa a Luta & Consorts	1.219 84
M ^m e V ^{ve} Leboucher	40 »
Junker	120 52

D ^r Bergère	10 »
Eug. Frogier	2 649 80
René Voirin M ^e	1.003 85
Constant Lemas	325 27
Auguste Vincent	1.570 »
Succ. V ^o Reiner	63 87
A. Massainoff	161 75
D ^{me} Teura a Manuia	10 »
Compagnie Française Maritime de Tahiti	75 »
Union Assurance Ste Ltd.	1.250 »
Louis Ferrand fils	270 33
Tangi a Puta	1.234 33
M. Negre	140 25
Pierre Cassiau	527 17
Y. Boucher	6 18
D ^{lle} Rose Michel	15 »
Bonno Helme & autres	1.287 35
Jean Teihotua	100 »
François Aukara	66 30

CINQUIÈME LOT

La créance de la Succession L. SIGOGNE, contre M. Pedro MILLER, pour la somme de: *Cinq cent soixante six mille deux cent soixante onze francs vingt-huit centimes* (566.271 fr. 28).

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Papeete, le 14 Juin 1939.

Mises à prix:

Premier Lot. — Cent francs, ci.	100 »
Deuxième Lot. — Cent francs, ci.	100 »
Troisième Lot. — Cinq mille francs, ci. ...	5.000 »
Quatrième Lot. — Cent francs, ci.	100 »
Cinquième Lot. — Mille francs, ci.	1.000 »

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete, le 14 Juin 1939.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 octobre 1937 enregistré et signifié.

A la requête de Madame Marguerite Mahina Tetarehu, blanchisseuse, demeurant à Papeete.

Ayant M^e P. de Montluc, pour Défenseur.

Contre M. Hoarau Aua Mahu Haoa, charpentier, demeurant à Taunua, commune de Papeete.

Ayant M^e G. Ahnne, pour défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux Hoarau Aua Mahu Haoa, elle née Marguerite Mahina Tetarehu aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE L'Océanie.

Suivant délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 1939, la démission donnée par M. William BAMBRIDGE de ses fonctions de Président a été acceptée et M. Lewis HIRSHON a été élu Président.

Le Conseil a en outre délégué à M. Lewis HIRSHON les pouvoirs prévus par les articles 14, 15 et 16 des statuts de la Société.

Copie du procès-verbal de la délibération du 20 juin 1939 a été déposée au Greffe Commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le 29 juin 1939.

Pour extrait et mention:
Le Conseil d'Administration,

AVIS

Les débiteurs de la succession de M. Otto William HAGEL sont invités à se libérer dans le plus bref délai entre les mains de M^e G. DUBOUCH, notaire à Papeete.

Quand je dis :
"Garçon", UN
BERGER 45

je **sais**
ce que je dis...

BERGER 45
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ: 12 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mai 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.2	31.1	27.2	-2.1	-0.1	-2.3	0.1	68	92	26.8	30.0	29.0	1.8	7 01	1.2	27.2	42.7	W 0,5	SE 1	SE 0,3	NW 1,5	0	W 1
2	23.4	30.8	27.1	-0.9	1.2	-2.1	0.4	67	99	26.7	28.4	26.9	7.4	7 53	2.2	22.1	37.7	S 1	S 1	W 2,5	W 2,5	SW 2,5	SW 6
3	22 0	30.2	26.1	-0.8	0.9	-1.9	0.1	61	90	22.8	26.6	25.5	1.8	7 51	4.3	22.0	42.5	S 3,5	SW 2,5	SW 2,5	NW 4	SW 5	S 1
4	22.0	29.8	25.9	-1.1	2.1	-0.9	1.7	59	88	25.6	27.2	22.4	»	3.41	4.7	20.0	40.6	S 1	SE 2,5	SE 2	SW 7	SW 4,5	S 4
5	21.1	30.3	25.7	0.9	3.6	0.4	3.9	57	86	22.7	27.6	25.4	»	9.04	3.5	17.9	49.5	SW 1	S 1	S 0,7	NW 2,5	W 2	W 2
6	21.6	30.2	25.9	1.7	4.8	1.5	3.6	64	100	22.6	25.6	24.8	23.2	7.52	3.2	18.4	47.7	SE 2	SE 0,3	S 1,5	NW 4,5	NW 4	SE 1
7	21.6	29.1	25.3	2.5	4.4	1.6	2.8	70	100	26.6	28.8	28.5	0.8	2.31	1.5	21.8	37.1	SW 3,5	S 3,5	SW 0,3	SE 0,7	0	0
8	22.2	30.2	26.3	1.7	4.0	1.1	2.5	70	81	25.3	29.3	27.5	G	3.44	2.2	21.0	42.8	NE 0,5	E 0,7	NE 0,5	W 0,5	SE 2	SE 2
9	21.0	30.1	25.5	1.2	2.8	0.3	2.3	64	86	23.2	27.9	25.4	»	10.04	3.5	20.2	43.9	S 1	S 0,7	0	NW 4	W 3	W 1,5
10	21.7	31.4	26.6	1.5	3.2	0.4	2.7	60	88	22.9	25.8	26.5	0.7	10.07	3.2	19.5	46.8	W 1	W 2	0	NW 2	NE 1,5	SW 0,5
11	22.0	30.6	26.3	1.6	3.6	1.1	3.6	64	90	22.5	26.5	26.9	G	6.24	2.5	20.0	44.1	SW 1	S 0,5	0	S 1,5	0	S 1
12	21.8	31.9	26.8	2.8	5.2	1.6	2.8	53	92	24.2	24.7	27.7	»	7.37	3.1	20.6	52.5	S 1	SE 1	0	N 1,5	NW 1,5	SE 2,5
13	21.6	31.0	26.3	2.4	5.1	2.7	4.0	54	87	22.2	26.1	27.1	»	10.27	3.7	19.0	49.6	S 1,5	S 1,5	S 1	N 4,5	NW 1,5	SE 1
14	22.0	32.2	27.1	2.8	4.4	1.5	3.3	63	88	21.9	29.6	26.2	»	7.50	3.8	19.8	52.8	0	SE 2	SE 0,5	N 2	NW 3,5	SE 1,5
15	22.0	30.7	26.4	2.0	3.5	0.5	4.4	86	96	24.7	28.8	26.0	»	7.35	3.9	19.7	49.0	SE 1	S 1	E 0,5	NE 6	NE 7	S 0,3
16	22.2	30.6	26.4	3.1	4.5	0.9	3.2	85	94	22.4	27.9	25.8	0.2	4.22	4.0	20.5	42.1	S 1,5	S 1	NE 1,5	E 1,5	E 2,5	SE 0,5
17	22.4	31.5	26.9	2.3	5.1	0.8	3.1	60	100	22.2	31.3	29.8	2.8	8.05	3.8	19.9	49.9	S 1	SE 2	E 5	NE 4	NE 3	E 0,5
18	21.4	30.7	26.1	1.7	2.7	-0.5	2.5	57	96	20.8	28.3	26.2	»	9.15	4.7	19.0	40.4	SE 2	E 1	E 2	NE 3,5	NE 5	SE 1,5
19	22.7	31.0	26.8	1.1	2.9	0.4	2.7	61	93	21.8	29.6	29.1	2.2	7.46	3.7	19.8	46.5	E 0,5	E 1,5	NE 1,5	NE 3,5	NE 3	E 0,3
20	23.7	31.6	27.7	1.7	3.9	0.8	3.1	66	90	23.6	27.9	28.2	»	9.01	3.4	21.6	47.9	SE 1,5	E 2	E 0,7	N 4	NE 3	SE 0,5
21	22.6	30.9	26.7	2.3	4.5	0.9	2.1	61	90	23.2	27.6	26.1	G	7.35	4.5	20.7	46.6	SE 0,7	S 0,7	E 1,5	N 4,5	NE 4	E 2
22	21.9	31.0	26.4	0.7	2.8	-0.1	1.6	60	80	20.8	27.9	24.4	G	9.03	5.9	19.7	46.9	E 2	NE 2	E 2	NE 4	NE 2	E 3
23	23.4	31.0	27.2	0.3	2.3	-0.8	1.7	65	98	22.9	27.5	25.9	0.9	5.11	3.6	22.6	41.0	E 2	E 2,5	E 3	NE 1,5	0	SE 2,5
24	22.4	30.1	26.3	0.8	2.1	0.9	2.9	62	90	22.2	26.2	25.1	0.5	5.21	3.3	21.1	40.9	SE 1,5	» 3	NE 1,5	NE 2	N 1	SE 0,5
25	20.0	29.2	24.6	1.3	1.9	»	2.8	63	100	24.8	26.5	21.8	28.7	0 00	2.8	22.0	34.2	SE 1	SW 1,5	SE 0,5	NE 1,5	E 7	SE 0,5
26	20.9	31.0	25.9	1.2	3.3	0.4	2.5	64	93	22.2	27.7	27.8	2.2	9.37	3.4	18.2	38.3	E 0,5	SE 0,5	E 1,5	NE 2,5	NE 2	E 2
27	20.1	31.0	25.6	1.6	4.1	1.2	4.1	64	91	24.2	27.5	28.0	»	9.57	3.8	20.1	40.0	SE 1	E 1	SE 0,5	N 2	NE 2	S 1
28	22.0	31.0	26.5	2.5	4.9	1.7	4.4	54	86	18.4	27.7	25.1	»	8.11	4.1	19.2	41.3	E 2	E 2	NE 2	NE 4	NE 4,5	0
29	22.4	30.1	26.2	3.1	5.1	2.5	4.5	65	93	22.8	28.5	27.4	»	7.45	3.2	19.0	42.2	NE 1	SW 0,5	0	N 4	NE 1	SE 0,5
30	22.1	29.7	25.9	2.7	4.4	0.9	3.7	48	86	22.3	28.5	16.2	0.3	6.59	4.7	19.2	45.5	SE 0,7	SE 0,5	SE 0,5	E 3,5	E 4,5	SE 0,5
31	21.7	31.2	26.5	2.4	3.7	-2.0	2.4	53	98	20.6	22.6	22.6	3.9	10.00	5.4	19.8	41.2	SE 1	E 1	0	W 3,5	E 6	E 4
Total.	681.2	951.2	816.2	45.0	106.9	13.5	85.5	1948	2841	715.9	856.1	805.3	77.4	227.49	110.8	631.6	1364.2	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.97	30.68	26.33	1.45	3.45	0.45	2.76	62.8	91.6	23.09	27.62	25.98		7.21	3.57	20.37	44.00	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		13	1	0	1	18	5

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

30 JUNE 1939

259

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NEBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	4000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	91	7	8.30	W 4	WNW 9,5					10	7	6	17	Av. 11.10, 12.55, 13.10. Halo sol. 9, 13, 14. Cour. lun.
2	245	23	8.45	WNW 7	WNW 8					10 tr	22	2	8,9,16	G. 18.15. Averses 18.45, 20.45, 21.05, 22.45.
3	234	19	7.30	W 8	NW 4					10 tr	8	tr	13	Rosée.
4	253	18	8.45	W 7		NW 4	NW 3,5			10	7	6	11	Averse 6.25.
5	131	9	7.30	W 3	WNW 3,5	NW 12	W 12	W 14	W 16	9	16	tr	7 à 9	Rosée. Halo solaire 13 à 16.
6	208	16	7.30	W 7	NW 12	W 12	W 6,5	WNW 16	W 12	10	23	3	13	R. Halo sol. 10 à 17. Averses 20.45, 22.10, 22.45.
7	78	10	7.15	SW 7	SW 10					10 tr	11 à 17	6	9	Pluie 1 à 7, 13 à 13.45. Gouttes 16, 16.45.
8	100	11								10	8	7	16,17	Gouttes 8.35, 9.10, 9.50.
9	133	13	7.30	E 6	SE 6	SSW 9,5	SSE 5,5	S 13	SSE 12	6	15	tr	7 à 9	Rosée.
10	124	12	7.30	WSW 1,5	SE 5	SE 5	SE 12	SSE 12	SSE 9,5	10 tr	15 à 17	tr	23	Rosée. G. 15.15. Av. 16.30, 16.45. Halo sol. 13.
11	101	9	7.30	SE 1,5	ESE 6	SSE 6	SE 3	NE 2	W 1	10 tr	12, 14	tr	7 à 9	Gouttes 14.45, 14.55, 15.07.
12	113	8	7.30	WNW 0,3	SE 6	SSE 7	SW 3,5	WSW 6	NW 6,5	9	16	tr	7,8	Rosée.
13	128	16	7.45	NNE 1	SE 2	SSE 1,5	SSW 2		N 1,5	4	14	tr	7 à 11	Rosée.
14	129	12	7.15	E 3,5	SSE 4	ESE 7,5	NE 3,5	NE 3,5	WNW 3	7	15	tr	8,9	Rosée.
15	171	17	7.30	E 7,5	ENE 7	E 5	NNE 4,5	N 7	NNE 6,5	6	13, 14	tr	7,9,17	Rosée.
16	140	14	7.45	ENE 12,5	SE 1,5	SW 3	NW 7,5	NNW 4	NW 13	10	12	5	15	Rosée. Gouttes 11. Averse 13.
17	137	16	7.30	ENE 5	E 3	ENE 7,5	ENE 8	ENE 8		10 tr	24	2	15	Rosée. Averse 23.20.
18	176	15	7.45	ENE 12	NNE 7	NE 6	N 7,5	NNW 2	NW 6	10	24	tr	8,14,15	Rosée.
19	142	13	8.15	ENE 8	N 6	NNW 6	NNW 7	NNW 7,5	NNW 7	10 tr	11, 14, 17	2	9	Rosée. Halo sol. 7, 13 à 16. Averse 18.30.
20	134	13	7.45	ENE 3	NE 1,5	NNW 4	NNW 4,5	NNW 6	NW 9,5	6	15	tr	8 à 10, 12	
21	170	17	10.00	ENE 8	ENE 5	E 2	N 1	N 6,5	N 7	10 tr	8,9	tr	15, 22	Rosée. Gouttes 7.46, 8.15.
22	215	13	8.15	NNE 12	NNE 13	N 6	N 8	N 14	NNW 12	3	12, 13	tr	7,8,14	Rosée. Gouttes 11.
23	190	11								10	9, 10	3	7	Rosée. Av. 9, 9.30. Halo sol. 11 à 16. Cour. 19.50.
24	135	11	8.15	ENE 7	NE 4,5	N 4				10	7 à 10	7	14, 15	Halo solaire 7 à 15. Averse 19.15.
25	124	14	8.30	E 10,5	NNE 9	N 14				10	14 à 16	10 tr		Halo sol. 7. Av. 5. Pl. 14.45 à 24. Gr. orage 13 à 14, 15.25 à 17.
26	142	11	8.15	NE 7	NNE 4,5	N 3,5	NW 12	NW 15	NW 30	3	12	tr	7 à 10	Couronne sol. 10, 15, 16. Pluie 0 à 7. Averse 18.45.
27	142	14	7.30	ENE 6	NE 4	NW 3	NW 7,5	W 9,5	WNW 9,5	4	17	tr	7 à 10	Rosée.
28	193	17								10 tr	14	tr	7,8,24	Rosée. Halo solaire 12.
29	117	13	7.45	ENE 10	NE 9					9	11 à 13	tr	19	Halo solaire 7 à 8, 10 à 13.
30	139	15	7.30	E 6	E 6	E 4	ESE 2	ENE 1		9	13	1	24	Gouttes 10.
31	212	21	8.00	E 5	E 8	ENE 8	ENE 10,5	E 3,5	ENE 3,5	6	23	tr	7 à 13	Averses 4.50, 19.30, 19.45, 21.20.
Total	4.767									261		60		
moyenne	153,8									8,4		1,9		

N.B. — On compte comme jours de pluie ou de gouttes ceux où l'on a observé ces phénomènes dans l'intervalle 0 à 24 h. et non dans l'intervalle 7h-7h.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.